

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

1 AV MARIE ANNE DE NEUBOURG - 64115 BAYONNE CEDEX
TEL. : 05.59.46.33.00 - FAX. : 05.59.46.33.03
MINITEL 3614 INFOGREFFE ABONNES - 08.36.29.11.11 NON ABONNES
INTERNET HTTP:// WWW.INFOGREFFE.FR - GTCBAYON@CLUB-INTERNET

ASSISTANCE REVISION CONTROLE

**ESPACE RIVE GAUCHE 66 ALL MARINES
BAYONNE
64100 BAYONNE**

V/REF : BM/CC/0138093
N/REF : 83 B 45 / A-1629

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/05/2002, SOUS LE NUMERO A-1629,

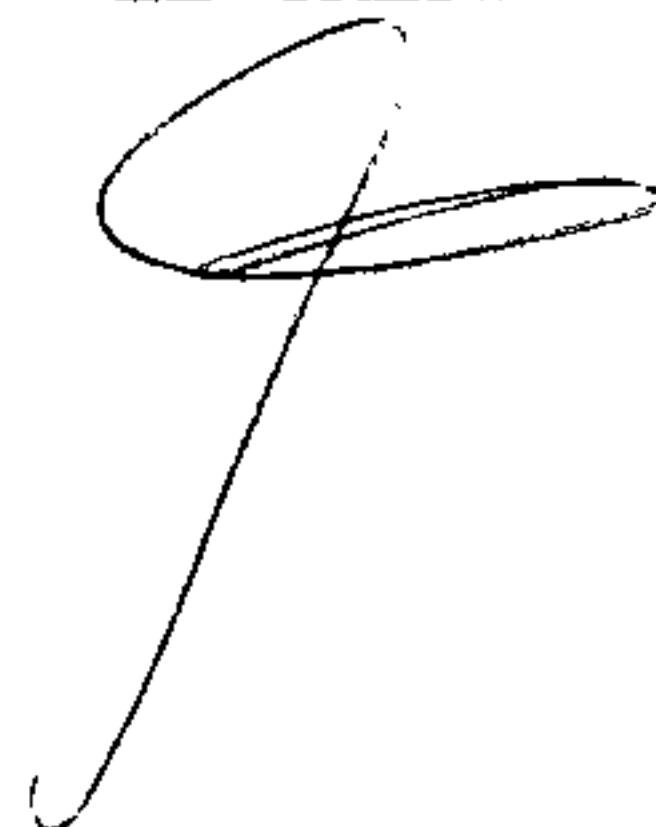
P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/02/2002

AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

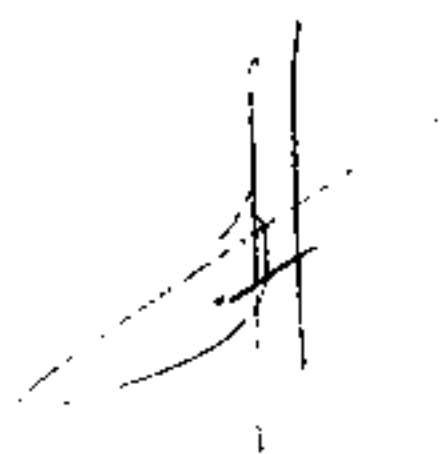
... CONCERNANT LA SOCIETE
ASSISTANCE REVISION CONTROLE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ESPACE RIVE GAUCHE, 66 ALL MARINES
BAYONNE
64100 BAYONNE

R.C.S BAYONNE 320 694 995 (83 B 45)

LE GREFFIER



Pour copie conforme
le gérant



ASSISTANCE REVISION CONTROLE

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 7 622.45 Euros

Siège Social
Espace Rive Gauche, 66 allées Marines
64100 BAYONNE

L'an deux mille deux, le vingt huit février, à dix neuf heures, les associés de la société à responsabilité limitée ASSISTANCE REVISION CONTROLE, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite conformément aux dispositions légales.

Etait présent :

- Monsieur Jean-Marc SALANNE, titulaire de 490 parts.
- Monsieur Charles SALANNE, titulaire de 10 parts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marc SALANNE, Gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble 500 parts sociales sur les 500 existantes. Il rappelle que les décisions extraordinaires concernant les modifications statutaires doivent être prises à la majorité des trois quarts des droits de vote.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés:

- 1° Un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux associés,
- 2° Le rapport de la Gérance,
- 3° Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Il rappelle que conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée générale a été convoquée à ces jour, date et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital
- Mise en conformité des statuts avec la loi du 8 août 1994
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour les formalités.
- Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance. Puis, Monsieur le Président ouvre les débats.

Après discussion, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, toutes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant que la condition suspensive existant entre les contractant n'a pas été réalisée entérine l'annulation de la cession de parts par laquelle Monsieur Charles SALANNE cédait ses parts à Monsieur Daniel CHIGE et à Monsieur Christian DEVEZE.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constate la cession de parts par laquelle Monsieur Charles SALANNE cède 240 parts à Monsieur Jean-Marc SALANNE et décide de modifier les statuts en conséquence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, décide d'augmenter le capital de la société de 2 377.55 Euros, pour le porter de 7 622.45 Euros à 10 000 Euros, par voie de prélèvement de 2 377.55 Euros sur les réserves ordinaires .

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide, usant de la faculté prévue par la Loi 98-546 du 2 juillet 1998, de ne plus mentionner dans les statuts de la Société la valeur nominale des actions.

Aussi, chaque fois que cela sera nécessaire, la valeur nominale d'une action pourra être obtenue par division du montant du capital social par le nombre d'actions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, décide de demander la réinscription de la société à l'Ordre des Experts Comptables de la région de Bordeaux et de modifier les statuts en conséquence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des nouvelles dispositions ordinaires imposant la mise en conformité des statuts avec la loi du 8 août 1994 décide l'adoption de nouveaux statuts en conformité avec la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 réglementant la profession, ainsi qu'avec les décisions du Conseil supérieur.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

Après en avoir pris connaissance, l'Assemblée des Associés décide d'adopter les statuts proposés et mis à jour pour tenir compte des précédentes résolutions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à son Gérant et au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité, partout où besoin sera et d'effectuer la demande d'inscription auprès de Madame la Présidente de l'Ordre des Experts Comptables.

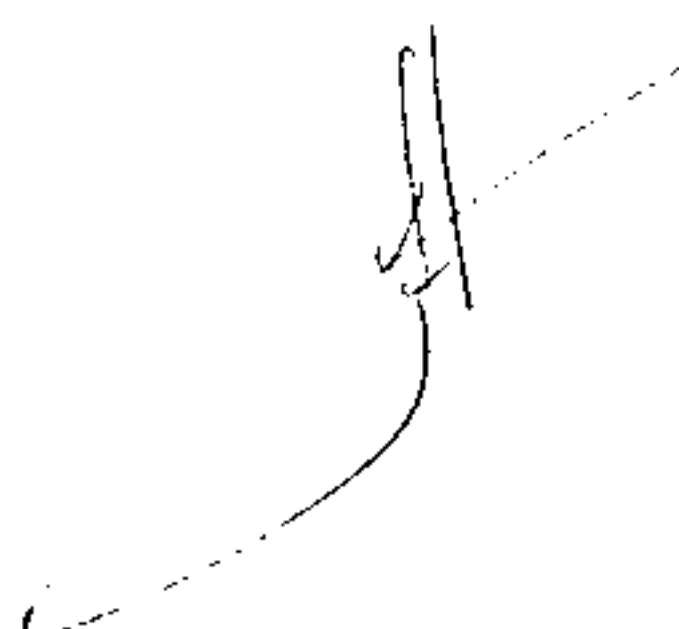
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance et les associés présents.

LE PRESIDENT

LES ASSOCIES



-2 MAI 2002	
267/9	
REÇU {	Deux cent euros
- Dts D E	Deux cent euros
Signature :	
Mme M. BANDON	
Contrôleur Principal	

ASSISTANCE REVISION CONTROLE
Société d'expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
SARL au capital de 10 000 Euros
SIRET 320 694 995 00046
Espace Rive Gauche 66, allées Marines
64100 - BAYONNE

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **ASSISTANCE REVISION CONTROLE**

Le sigle est : **ARECO**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale **ASSISTANCE REVISION CONTROLE**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Espace Rive Gauche 66, allées Marines à BAYONNE

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 60 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - Le Capital Social est fixé à 10 000 Euros, divisé en 500 parts de 20 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Eurosuros. Il est divisé en 500 parts de 20 Eurosuros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Copie certifiée conforme
Le Gérant



Nom	Situation	Nbre de parts	Numérotation
Monsieur Jean-Marc Salanne	Expert Comptable Commissaire aux Comptes demeurant à Bayonne	490 parts	numérotées de 1 à 495
Monsieur Charles Salanne	Expert Comptable retraité Demeurant à Bayonne	10 parts	numérotées de 496 à 500
TOTAL		500 parts	

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M Jean-Marc SALANNE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bayonne

Le 29 mars 2001

En cinq exemplaires originaux

